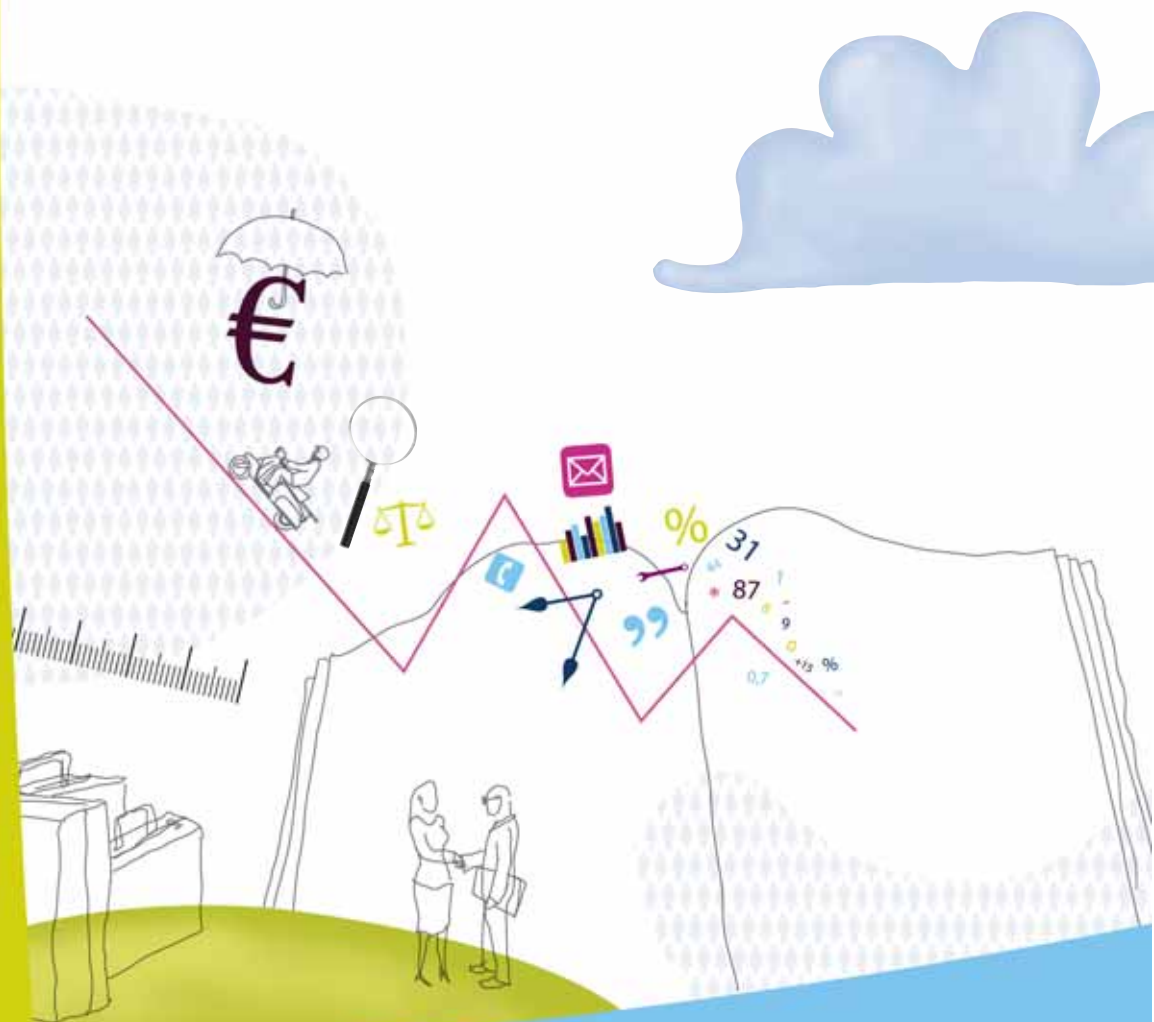


L'Autorité des marchés financiers

une autorité publique indépendante au service
de la protection de l'épargne



- Veiller au bon déroulement des opérations financières et à la transparence de l'information p. 4-5

Le bon déroulement des opérations financières
La qualité de l'information
Questions/réponses

- Définir les règles du jeu des marchés, des professionnels et des produits d'épargne collective p. 6-7

L'encadrement des marchés
L'encadrement des professionnels
L'encadrement des produits d'épargne collective
Questions/réponses

- Surveiller les marchés : contrôles, enquêtes et sanctions p. 8-9

Une mission de surveillance
Un pouvoir de sanction
Questions/réponses

- Accompagner les investisseurs non-professionnels : information, pédagogie et médiation p. 10-11

L'information du public
Le médiateur de l'AMF
Questions/réponses

- Contacter l'AMF p. 12

Service de la médiation
Centre de documentation
Site internet

Avant-propos

Au service de la protection de l'épargne, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme public indépendant qui réglemente et contrôle les marchés financiers en France.

Créée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

L'Autorité des marchés financiers comprend un Collège et une Commission des sanctions. Pour exercer sa fonction, elle s'appuie sur l'expertise de 5 Commissions consultatives et d'environ 400 collaborateurs. Elle bénéficie d'une large autonomie financière et de gestion.



Missions :

En application de la loi, l'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France, Commission bancaire, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, Comité des entreprises d'assurance.

Dans un contexte d'intégration des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers apporte également son concours à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

Compétences :

- réglementer ;
- autoriser ;
- surveiller ;
- contrôler et enquêter ;
- sanctionner ;
- résoudre à l'amiable les différends opposant les investisseurs aux prestataires de services d'investissement ou émetteurs.

Les compétences de l'Autorité des marchés financiers portent sur :

- les opérations et l'information financières des sociétés cotées ;
- les marchés et leurs infrastructures ;
- les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers ;
- les titres (actions, obligations, etc.)
- les produits d'épargne collective (fonds communs de placement, SICAV, etc.).

Elles ne portent pas sur l'assurance-vie ni sur les produits d'épargne bancaire (livrets, dépôts à terme, PEL, etc.)

Président

Collège (16 membres)

Le Collège prend toutes les décisions importantes de l'Autorité des marchés financiers :

- décisions individuelles : conformité des offres, agréments, visas, etc. ;
- nouvelle réglementation ;
- examen des rapports de contrôle et d'enquête ;
- ouverture de procédures de sanction ;
- budget de l'Autorité des marchés financiers, etc.

Commissions consultatives

Composées d'experts de la place financière, ces 5 Commissions aident le Collège à prendre ses décisions. L'une d'elles est composée de représentants des épargnants et actionnaires minoritaires.

Commission des sanctions (12 membres)

Sur saisine du Collège, la Commission exerce le pouvoir de sanction à l'encontre de toute personne dont les pratiques contraires aux lois et règlements sont de nature à porter atteinte aux droits des épargnants dans le champ de compétences de l'Autorité.

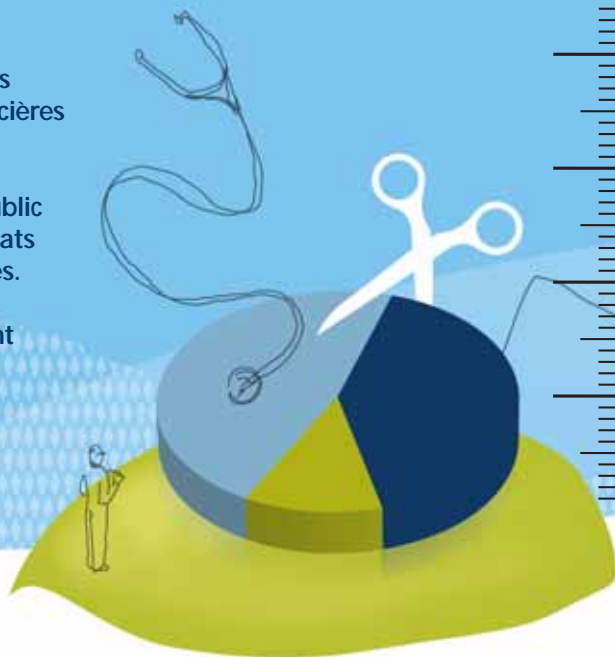
Secrétaire général

Services (environ 400 personnes)

Veiller au bon déroulement

des opérations financières et à la transparence de l'information

L'Autorité des marchés financiers réglemente les opérations financières et l'information diffusée par les sociétés cotées. Ces sociétés ont l'obligation d'informer le public de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. L'AMF supervise et contrôle l'information délivrée, en veillant à ce qu'elle soit précise, sincère, exacte et diffusée à l'ensemble de la communauté financière.



En chiffres

1 059 sociétés

cotées sur Euronext et Alternext (août 2009)

Le bon déroulement des opérations financières

L'AMF contrôle ainsi les documents d'information émis par les sociétés cotées : prospectus, note d'information, document de référence, document de base, etc.

Dans certains cas, ces documents sont visés par l'AMF avant leur diffusion ; dans d'autres cas, ils sont seulement déposés auprès de l'AMF, qui les contrôle *a posteriori*.

En matière d'offre publique, l'AMF vérifie que l'offre est conforme, en particulier qu'elle respecte les intérêts des actionnaires minoritaires, et veille à son bon déroulement.

La qualité de l'information

En dehors des opérations financières, l'AMF veille à ce que les sociétés cotées communiquent le plus tôt possible au public, par un communiqué de presse, toute information significative susceptible d'avoir un impact sur les cours de bourse : signature d'un contrat, décision stratégique, acquisition d'une société, modification de l'équipe de direction, résultats d'activité, etc.

Pour permettre au public de suivre périodiquement l'activité des sociétés, l'AMF contrôle également le respect de l'obligation législative de publication des comptes annuels, des résultats semestriels et du chiffre d'affaires trimestriel.

? Questions/réponses

Quelle est la portée du visa de l'AMF ?

L'attribution du visa résulte de la vérification par l'AMF du caractère complet et compréhensible du prospectus ainsi que de la cohérence de l'information qu'il contient. Le visa de l'AMF n'implique ni approbation de l'opportunité de placement ni appréciation de la situation de la société.

En chiffres

291 visas délivrés

par l'AMF sur des notes d'information sur des opérations financières en 2008

En cas de retard de publication de ces informations, l'AMF publie sur son site internet www.amf-france.org > [Décisions & informations financières](#) > [Retards de publication](#) la liste des sociétés retardataires et peut saisir le président du Tribunal de grande instance pour qu'il prononce une injonction assortie d'une astreinte.

? Questions/réponses

Que se passe-t-il si une information s'avère inexacte, imprécise ou trompeuse ?

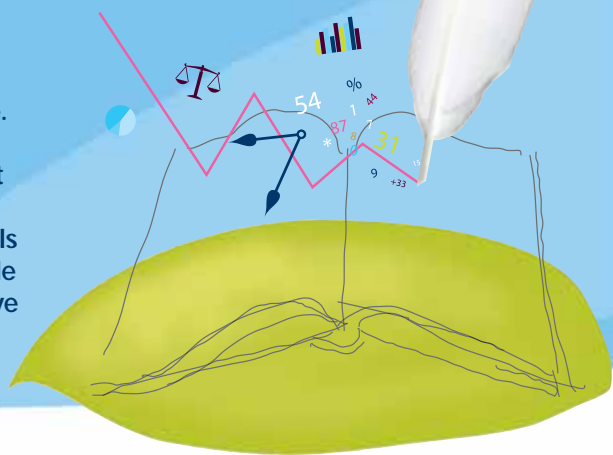
L'AMF peut alors demander à la société de diffuser un communiqué rectificatif et elle peut suspendre la cotation du titre en attendant sa diffusion.

L'AMF peut aussi ouvrir une enquête qui peut déboucher sur une procédure de sanction.

Définir les règles du jeu

des marchés,
des professionnels
et des produits d'épargne collective

L'Autorité des marchés financiers réglemente les marchés, les services et le conseil en investissements, ainsi que certains produits d'épargne. Elle définit ainsi les principes d'organisation et de fonctionnement des marchés. Elle édicte les règles de bonne conduite des professionnels placés sous son contrôle. Elle surveille enfin les produits d'épargne collective soumis à son agrément.



En chiffres

12 293

OPCVM

en activité
en 2008

L'encadrement des marchés

L'AMF définit les principes d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter :

- les entreprises de marché, comme Euronext Paris qui organise les transactions sur les marchés des actions, des obligations et des produits dérivés ;
- les systèmes de règlement-livraison et les dépositaires centraux, comme Euroclear France.

L'AMF approuve également les règles des chambres de compensation, comme LCH.Clearnet, qui centralise chaque jour les transactions et détermine les conditions d'exercice de leurs adhérents.

L'encadrement des professionnels

L'AMF fixe les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter **les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement** : entreprises d'investissement, établissements de crédit (y compris courtiers en ligne), sociétés de gestion, etc.

Elle agréé les sociétés de gestion, dont la liste est publiée sur son site internet : www.amf-france.org > [Vérifier un agrément/une habilitation](#) > [Sociétés de gestion de portefeuille](#).



Questions/réponses

Comment vérifier l'agrément du professionnel qui vous contacte ?

La liste des sociétés de gestion agréées, celle des démarcheurs ainsi que celle des conseillers en investissements financiers sont disponibles sur le site de l'AMF. La liste des banques et des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) est disponible sur le site de la Banque de France : www.banque-france.fr

L'AMF agréé les associations professionnelles chargées de la représentation collective, de la défense des droits et des intérêts des conseillers en investissements financiers et contrôle ces conseillers en investissements financiers. La liste des CIF peut être consultée en ligne sur le site de l'AMF : www.amf-france.org > CIF et démarchage > Fichiers des CIF/Associations agréées.

L'AMF surveille enfin les démarcheurs agissant pour le compte des sociétés de gestion. Ces démarcheurs sont enregistrés dans un fichier central. Leur liste est également consultable sur le site de l'AMF : www.amf-france.org > CIF et démarchage > Fichier des démarcheurs.



A savoir

Les produits d'épargne collective soumis au contrôle de l'AMF sont les suivants :

- OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)
- SICAV (société d'investissement à capital variable)
- FCP (fonds commun de placement)
- FCPR (fonds commun de placement à risques)
- FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation)
- FCPE (fonds commun de placement d'entreprise)
- FCIMT (fonds commun d'intervention sur les marchés à terme)
- FCC (fonds commun de créances)
- SCPI (société civile de placement immobilier)
- OPCI (organisme de placement collectif immobilier)
- SOFICA (société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle)
- SOFIPÊCHE (société de financement de la pêche artisanale)
- SEF (société d'épargne forestière).



L'encadrement des produits d'épargne collective

L'AMF autorise la création des OPCVM (SICAV, FCP, FCPR, FCPI, FCPE, FCIMT, etc.) et vérifie la régularité de ces produits avant leur commercialisation.

L'AMF examine notamment l'information contenue dans le prospectus, qui doit être remis à toute personne souhaitant investir dans ces produits. Y sont résumées les informations essentielles : modalités de fonctionnement, performances passées, frais, caractéristiques et risques spécifiques du produit. Les prospectus des OPCVM sont accessibles sur le site internet de l'AMF.

Par la suite, l'AMF surveille les OPCVM pendant leur durée de vie, en vérifiant notamment la clarté de l'information diffusée aux investisseurs (rapport annuel, lettres, etc.). L'AMF contrôle enfin d'autres produits d'épargne collective : FCC, SCPI, SOFICA, SOFIPÊCHE, SEF.

Surveiller les marchés :

contrôles, enquêtes et sanctions

L'Autorité des marchés financiers surveille les marchés d'instruments financiers français ainsi que toutes les personnes intervenant sur ces marchés. Pour mener à bien cette mission, elle dispose de moyens performants, ainsi que d'un pouvoir d'enquête et de contrôle. Elle peut également sanctionner toute personne dont les pratiques seraient contraires aux règles en vigueur.

En chiffres

84

sanctions

prononcées
en 2008

97

enquêtes

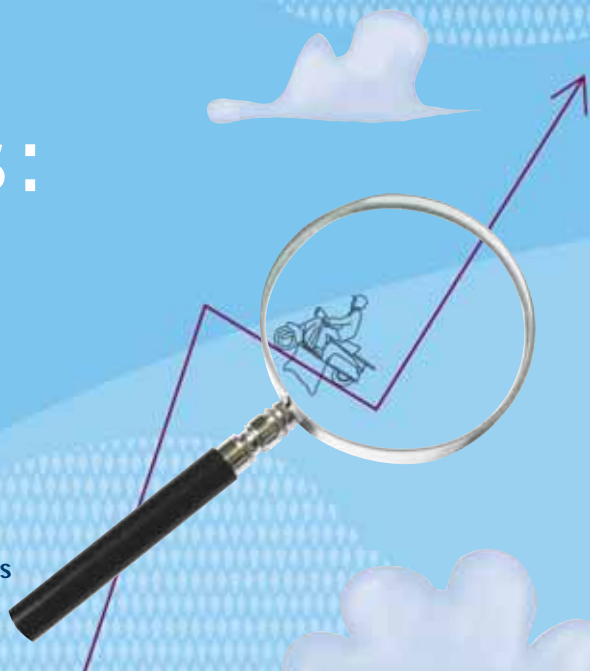
ouvertes
en 2008

Une mission de surveillance

L'AMF exerce une mission de surveillance :

- des instruments financiers admis à la cotation sur la bourse de Paris (Euronext) : actions, obligations, produits dérivés ;
- des professionnels qui interviennent sur ces marchés (établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissements financiers, démarcheurs des sociétés de gestion) ;
- des infrastructures de marché de la bourse de Paris.

L'AMF dispose de moyens de surveillance des marchés et de contrôle des intervenants : équipes dédiées au contrôle des professionnels agréés, notamment par des visites sur place pour vérifier le respect des règles de bonne conduite ; outils informatiques surveillant quotidiennement les transactions. En cas de soupçon d'irrégularité, le secrétaire général de l'AMF peut décider d'ouvrir une enquête sur d'éventuelles infractions boursières (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusion de fausse



information, etc.). Les missions de contrôle et les enquêtes donnent lieu à l'élaboration d'un rapport. En fonction des éléments contenus dans ce rapport, plusieurs suites sont possibles.

Quelles sont les suites possibles d'une enquête ou d'un contrôle de l'AMF ?

- L'ouverture d'une procédure de sanction par l'AMF.⁽¹⁾
- La transmission au Parquet lorsque des faits paraissent constitutifs d'un délit.⁽¹⁾
- La transmission à d'autres autorités⁽²⁾ pour des faits relevant de leur compétence.⁽¹⁾
- L'envoi par l'AMF d'observations, éventuellement publiques, aux personnes intéressées.
- Une injonction.
- Le classement sans suite.

Un pouvoir de sanction

L'AMF peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre des professionnels régulés et de toute personne ayant commis un manquement à la réglementation financière de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

⁽¹⁾ Une même enquête ou contrôle peut comporter plusieurs suites.

⁽²⁾ Administratives, françaises ou étrangères.

L'ouverture de la procédure est décidée par le Collège. Après une procédure contradictoire, la Commission des sanctions statue sur les faits et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire. Toute décision de sanction de l'AMF peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris ou, pour les professionnels, devant le Conseil d'Etat.

? Questions/réponses

Pourquoi l'AMF ne communique-t-elle pas sur les contrôles et les enquêtes en cours ?

L'AMF est tenue au secret professionnel et au respect de la présomption d'innocence. Aussi garde-t-elle toute discrétion sur les contrôles et les enquêtes en cours pour pouvoir mener à bien ses investigations et ne pas faire peser de soupçons – qui pourraient s'avérer injustifiés dans le cas du classement du dossier – sur une société ou des personnes physiques.

? Questions/réponses

Comment l'AMF peut-elle enquêter dans des marchés de plus en plus internationalisés ?

L'AMF a mis en place des accords de coopération et d'échange d'informations avec ses homologues des grandes places financières mondiales. Lorsqu'une investigation dépasse nos frontières, l'AMF transmet ainsi ses demandes d'information aux autorités étrangères concernées qui procèdent pour elle à des recherches.

Accompagner les investisseurs non-professionnels :

information, pédagogie et médiation

L'Autorité des marchés financiers veille à la protection de l'épargne par des actions d'information et de pédagogie ainsi que par la résolution amiable des différends opposant les investisseurs non-professionnels et les prestataires de services d'investissement ou les émetteurs.



L'information du public

- Pour assurer sa mission de protection de l'épargne, l'AMF met à la disposition du public sur son site internet :
 - **des guides pédagogiques** expliquant le fonctionnement des marchés financiers, les différents produits et les règles à respecter pour pouvoir gérer prudemment son épargne (www.amf-france.org > Publications > Guides > Guides pédagogiques) ;

- une base de données recueillant tous les documents d'information diffusés par les sociétés cotées sous le contrôle de l'AMF (www.amf-france.org > Décisions & informations financières) ;

Attention !

L'AMF n'est pas habilitée à se prononcer sur l'opportunité d'un placement. Son objectif est de permettre aux investisseurs de disposer de tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée.

2 307 saisines

adressées au médiateur
en 2008

- **une base de données** permettant l'accès aux OPCVM agréés par l'AMF, assortis de leurs prospectus et des valeurs liquidatives (www.amf-france.org > OPCVM & produits d'épargne).
- **le fichier des démarcheurs bancaires et financiers** (www.amf-france.org > CIF et démarchage > Fichier des démarcheurs).
- **une rubrique «Alerte !»** qui regroupe les mises en garde des investisseurs lorsque l'AMF constate l'offre de produits contraires aux lois et règlements (proposition de commercialisation de produits non autorisés ou démarchage par des personnes non habilitées à le faire).
- Pour répondre aux différentes questions que peuvent se poser les épargnants, l'AMF met également à la disposition du public la **permanence téléphonique** de son Centre de documentation et celle de son Service de la médiation.
- Enfin, chaque année, l'AMF va à la rencontre des investisseurs et épargnants lors de nombreux **colloques et salons** de l'épargne.

En 2008 :

- 739 médiations instruites
- 1 473 consultations traitées dont 78% dans le mois de leur réception
- 1 197 correspondants accueillis lors des permanences téléphoniques

Questions/réponses

Quels sont les avantages de la procédure de médiation ?

- Compétence et indépendance
- Confidentialité
- Impartialité
- Gratuité
- Rapidité
- Maintien des relations d'affaires et de la confiance

Le médiateur de l'AMF

Le médiateur de l'AMF remplit une double mission :

- **répondre aux questions techniques** de tout intéressé et recueillir les dénonciations d'anomalies de marché et d'offres de services d'investissement irrégulières ;
- **résoudre à l'amiable les différends** entre les investisseurs non-professionnels et les prestataires de services d'investissement ou les émetteurs.

La procédure de médiation est écrite et contradictoire. La saisine du médiateur s'effectue par l'exposé de la réclamation accompagné des pièces justificatives.

Depuis le 1^{er} novembre 2007, la saisine du médiateur suspend la prescription de l'action civile et administrative.

Après analyse de ces éléments, le médiateur interroge, s'il y a lieu, l'intermédiaire financier ou l'émetteur afin de recueillir ses observations ainsi que son accord sur le principe d'un règlement amiable.

A la réception de la réponse, si l'intermédiaire financier ou l'émetteur accepte la médiation, une solution amiable est recherchée. Lorsqu'un accord est trouvé, le médiateur s'assure de sa mise en œuvre effective.

Les parties peuvent décider à tout moment d'interrompre la procédure.

Contacter l'Autorité des marchés financiers

Service de la médiation

Tél. : 01 53 45 64 64
(mardis et jeudis de 14 h à 16 h)
Site internet, rubrique « Médiateur »

Centre de documentation

Tél. : 01 53 45 62 00
(du lundi au jeudi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30)
Courriel : centrededoc@amf-france.org
Visites : uniquement sur rendez-vous

Site internet

www.amf-france.org

- Base d'information sur les sociétés cotées (prospectus, document de référence, note d'information, informations sur les offres publiques, etc.)
- Base gestion collective (liste des OPCVM agréés, liste des sociétés de gestion agréées, valeurs liquidatives, documents disponibles, etc.)
 - Fichier des conseillers en investissements financiers et des associations professionnelles agréées
 - Fichier des démarcheurs bancaires et financiers (textes encadrant le démarchage bancaire et financier, liste des démarcheurs en cours de validité).



Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00
Internet : www.amf-france.org